

UN LIBRARY

NOV 12 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.2/34/L.34
9 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 68 de l'ordre du jour

COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Inde : projet de résolution^x

Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978 dans laquelle elle faisait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 1/, qu'elle considérait comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement,

* Le projet de résolution est soumis par la délégation de l'Inde au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

Prenant également note du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et du cadre de négociations 2/ adoptés par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

Prenant note de la Déclaration économique 3/, du Programme d'action en matière de coopération économique 4/ et de la résolution relative aux principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement 5/, qui ont été adoptés par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à sa sixième session tenue à La Havane du 3 au 8 septembre 1979,

Ayant à l'esprit les résolutions 112 (V) relatives au renforcement des capacités technologiques des pays en développement, y compris l'accélération de leur transformation technologique, et 127 (V) relative à la coopération économique entre pays en développement, qui ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa cinquième session tenue à Manille du 7 mai au 1er juin 1979,

Réaffirmant que l'application du Plan d'action de Buenos Aires constituerait une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international et un élément important de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de la réunion de haut niveau consacrée à l'examen de la coopération technique entre pays en développement qui se tiendra en 1980 6/,

1. Prie le Secrétaire général ainsi que les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies de continuer à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que la promotion de la coopération technique entre pays en développement soit présente dans toutes leurs activités;
2. Approuve les propositions faites par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans son rapport en ce qui concerne les dispositions relatives à la réunion de haut niveau;
3. Prie les chefs des secrétariats des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement y compris les commissions régionales, agissant en coopération étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de contribuer à la préparation de la réunion de haut niveau et d'y participer activement;

2/ TD/236.

3/ A/34/542, chap. IV.

4/ Ibid., chap. V.

5/ Ibid., chap. VI.

6/ A/34/415.

4. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de tenir pleinement compte des éléments pertinents du Programme d'action de Vienne concernant la science et la technique au service du développement 7/ lors des préparatifs de la réunion de haut niveau.

5. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport analytique sur l'application des décisions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il soumettra à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, en exécution de la résolution 33/198 de l'Assemblée, un exposé de l'évolution de la situation dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement, notamment au sujet de l'application du Plan d'action de Buenos Aires;

6. Prie instamment les pays développés de prendre immédiatement des mesures afin de remplir les engagements qu'ils ont pris à la Conférence de Buenos Aires, en particulier ceux qui sont contenus dans les recommandations 35 et 38 du Plan d'action de Buenos Aires 1/;

7. Invite tous les participants au Programme des Nations Unies pour le développement à entreprendre tous les préparatifs nécessaires en vue de la réunion et à s'y faire représenter à un haut niveau,

8. Invite le Comité préparatoire de la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration de la stratégie pour la troisième Décennie pour le développement, du rôle spécial que devra jouer la coopération technique entre pays en développement,

7/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne (20-31 août 1979) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21), chap. VII.